

**OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE D'UN DISPOSITIF OU D'UN
MATÉRIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITÉ, UNE PRÉENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 21/03/2024		N° AP 094 022 24 C0005
Par :	MONSIEUR ELJANE MOHAMED	Objet de la demande : - Remplacement d'une enseigne en façade
Demeurant à :	67 avenue Aristide Briand 94110 Arcueil	
Sur un terrain sis à :	4 avenue Anatole France 94600 Choisy-le-Roi	
Références cadastrales :	22 L 42	

Le Maire de Choisy-Le-Roi,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée portant d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne,

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie le 25/03/2024,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R. 581-88,

Vu le décret n°2012-118 du 30/01/2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu l'Instruction du Gouvernement du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des préenseignes,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé par le conseil territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre le 13/12/2022, notamment la zone ZP1 (centralités commerçantes),

Vu le courrier de majoration du délai d'instruction et de demande de pièces complémentaires, en date du 28/03/2024, notifié le 05/04/2024,

Vu les pièces complémentaires, déposées en date des 17/04/2024, 29/04/2024 et 04/06/2024 ;

Considérant que l'article 3 des règles communes du RLPI relatif à l'éclairage des enseignes dispose que « *L'utilisation de spots pelles est proscrite.* »,

Considérant que le projet prévoit l'installation de spots pelles,

Considérant ainsi que le projet n'est pas conforme à la disposition précitée.

Considérant les dispositions applicables dans la zone ZP1 (centralités commerciales) énoncent notamment que selon la configuration architecturale de la devanture commerciale, il est autorisé par voie bordant l'établissement : soit une enseigne parallèle au-dessus de chacune des baies [...], soit l'installation d'une enseigne parallèle sur toute la longueur [...],

Considérant que le projet prévoit la mise en place de deux enseignes parallèles,

Considérant ainsi que le projet n'est pas conforme.

Considérant les dispositions applicables dans la zone ZP1) énonçant notamment que la hauteur des enseignes installées à plat ou parallèlement à la façade est limitée à 1/5ème de la hauteur du bâtiment au sein de cette zone,

Considérant que deux bandeaux sont prévus dans le projet, que les bandeaux prévus par le projet ont une hauteur de 1,27 mètre, que le projet de deux enseignes parallèles représente plus de 1/5° de la hauteur totale du bâti,

Considérant ainsi que le projet n'est pas conforme.

ARRÊTE

Article 1 : La présente demande d'autorisation Préalable d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une préenseigne fait l'objet d'une décision d'**opposition** à votre projet au regard des documents joints à la demande et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Choisy-le-Roi, le 20/06/2024

Tonino PANETTA

Maire de Choisy-le-Roi

Vice-Président du Conseil Départementale du
Val-de-Marne



Pour information :

La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Val-de-Marne :
21 – 29 avenue du Général de Gaulle
94600 Créteil
- D'un recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la Transition écologique :
Ministère de la Transition écologique
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris – La – Défense cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- D'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.